



## DIRECTIVE

<b>CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS AU SEIN DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE</b>	
DGOEJ-SASAJ-IPE.01	Activités /Processus: Octroyer une autorisation d'exploiter (A01/02)
Entrée en vigueur: 1 <sup>er</sup> juillet 2020	Version et date : 1 <sup>er</sup> juillet 2020 Remplace la version du : 13.05.2020
Date d'approbation du SG ou DG: 02.07.2020	
Date préavis DCI: 02.07.2020	
Responsable de la directive: cheffe du SASAJ	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

Préciser les conditions d'accueil au sein des structures de la petite enfance lors de la phase de transition 3 (COVID 19)

#### 2. Champ d'application

Office de l'enfance et de la jeunesse (service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour), institutions d'accueil de la petite enfance (SAPE)

#### 3. Personnes de référence

Directrice Pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance (PCPDS), cheffe de service du SASAJ

#### 4. Documents de référence

- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) RS 211.222.388
- Loi genevoise sur l'accueil préscolaire (LAPr) RSG J 6 28
- Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (RSAPE) J 6 29.01
- Plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire durant la phase de transition 3 COVID 19 (Service Santé Enfance Jeunesse- Pôle Prévention Santé et Prévention)

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

### II. Directive détaillée

En vertu du plan de protection adopté le 30 juin 2020, pour la phase de transition 3, une évolution des conditions d'accueil est mise en œuvre afin de fournir aux familles toutes les places d'accueil autorisées, en tenant compte du personnel disponible et des consignes sanitaires en vigueur.

Les modalités d'organisation des structures sont de la responsabilité des directions.

La présente directive a pour but de:

- Recommander des conditions d'accueil permettant de **respecter les consignes sanitaires édictées dans le plan de protection.**

- Préserver les impératifs pédagogiques liés à la prise en charge des enfants en regard du nombre de personnes potentiellement présentes.
- Maintenir des actions pédagogiques orientées sur l'intérêt des enfants.
- Permettre à l'ensemble des institutions d'accueillir les enfants en application des recommandations sanitaires.

## 1. Définitions

Est défini comme **espace d'accueil**:

- les salles de vie usuelles;
- les espaces polyvalents qui peuvent être aménagés de manière transitoire comme espace de vie pour des enfants de plus de 2 ans, **après validation de la part du SASAJ.**

Est défini comme **adulte**, toute personne présente auprès des enfants sans distinction de fonction (y compris les stagiaires).

## 2. Principes appliqués

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a simplifié les consignes relatives aux plans de protection, en raison du nombre durablement bas de nouvelles infections et le plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire a donc été revu en conséquence. L'institution s'organise donc de manière à respecter le plan de protection de la phase 3. L'hygiène des mains et la distance restent les principales mesures de protection.

### 2.1. Encadrement des enfants par les adultes

Les normes d'encadrement et de dotation en personnel diplômé décrites à l'article 9 al.4 du RSAPE restent valables.

Il convient de limiter le plus possible le nombre d'adultes présents en même temps au sein des différents espaces et dans les groupes.

### 2.2. Présence de la direction au sein de la structure

La direction doit assurer une présence régulière sur chaque site. Si elle en est empêchée pour des raisons de santé, elle désigne un éducateur ES pour suppléer à la responsabilité pédagogique de l'institution.

### 2.3. Dérogations

Pour une durée limitée, en cas de maladie ou d'absence du personnel due au COVID 19, les dérogations suivantes peuvent être appliquées par la direction:

**Un taux de 40% minimum de personnel éducateur diplômé ES est admis.** Si ce taux devait être inférieur à 40% pour l'ensemble de l'institution, le SASAJ doit être informé et les situations seront évaluées au cas par cas.

Dans la mesure du possible, la présence d'un éducateur diplômé ES est requise par groupe. Néanmoins, dans l'impossibilité d'appliquer cette norme, la direction doit s'assurer que:

- chaque groupe bénéficie de la présence d'un éducateur diplômé ES durant une partie de la journée ou qu'il soit supervisé par un ou plusieurs éducateurs diplômés ES.
- l'équilibre sur l'ensemble des groupes entre éducateurs diplômés ES et personnel de niveau secondaire II achevé (ASE, auxiliaire, aide éducateur) soit assuré.

**Le nombre de personnes présentes sur l'ensemble de l'institution peut être inférieur de 10% au maximum** par rapport au taux d'encadrement requis. Si la baisse du taux d'encadrement est supérieure à 10%, le SASAJ doit en être informé et les situations seront évaluées au cas par cas.

**Les stagiaires 3<sup>ème</sup> année de l'école supérieure des éducateurs de l'enfance (ESEDE) et les apprentis ASE en dernière année peuvent être compris dans le taux d'encadrement lors des repas** afin de permettre un échelonnement des pauses repas pour éviter un nombre d'adultes trop important dans les salles de pause du personnel.

Cette dérogation est possible, pour autant qu'un éducateur de référence diplômé ES puisse intervenir en cas d'urgence et que l'organisation de cette séquence soit organisée et anticipée en collaboration avec l'éducateur diplômé ES de référence.

**Pour toute information complémentaire:**

Concept de protection destiné aux crèches et aux structures d'accueil parascolaire :

<https://www.kibesuisse.ch/fr/news/gestion-du-coronavirus-dans-les-structures-daccueil-de-jour-crèches-accueil-familial-de-jour-accueil-parascolaire/>